

REFORME PAC 2023-2027

Problématiques réglementaires



Document réalisé par **les Référents réglementaires PAC**
de la Chambre d'agriculture de la Vienne

Problématiques réglementaires de la réforme PAC 2023-2027

Préambule	2
Les codes jachères en 2023	3
La jachère obligatoire dans la BCAE 8	4
La monoculture de maïs	5
L'éco-régime : La diversité des cultures sur terres arables.....	7
Les plants de peupliers	8
Les jeunes plantations de vignes	9

PREAMBULE

Suite à la campagne de déclarations PAC 2023 réalisées par les agriculteurs seuls mais aussi accompagnées par les organismes de services, la Chambre d'Agriculture de la VIENNE peut témoigner de l'extrême complexité de réalisation des dossiers pour cette campagne 2023. En effet, nous avons eu des informations règlementaires en dernière minute avant l'ouverture de Telepac puis aux compte-gouttes en cours de campagne PAC, ce qui l'a rendue intense et compliquée. L'outil Telepac n'étant même pas totalement opérationnel, la campagne a dû être prolongée de 15 jours.

En ce qui concerne la PAC et sa réforme, nous avons conscience aujourd'hui de la complexité des nouvelles règles au vu des différents systèmes d'exploitation rencontrés en 2023 (même avec les dérogations accordées cette année).

Par conséquent il est évident que l'application des règles sur le long terme va contraindre les exploitations agricoles à évoluer mais tout en engendrant des répercussions certaines sur leur viabilité.

Ainsi, nous attirons votre attention sur les améliorations souhaitées de la réglementation afin qu'aucun agriculteur ne soit privé de l'accès aux aides PAC.

Les codes Jachères en 2023

Dans la précédente PAC, et pour les jachères, il y avait une distinction entre les codes cultures J5M, J6P et J6S en fonction de la durée de présence du couvert.

Le code J5M était utilisé pour les jachères avec un couvert herbacé présent au maximum 5 ans.

Pour les codes J6P et J6S, la distinction était que si un couvert herbacé était présent depuis cinq années révolues, qu'il ait été valorisé, ou non, et que la surface ait été, ou non, labourée puis réensemencée durant cette période, il devait être déclaré avec le code culture J6P ou **J6S s'il était déclaré en SIE** (respect du critère verdissement).

Le code culture J6S ne pouvait toutefois pas être utilisé après le code J6P ou un code de prairies ou pâturages permanents

Dans les déclarations PAC antérieures, et pour le respect du critère du verdissement (Paiement vert), les agriculteurs dont l'exploitation était intégralement engagée en AGRICULTURE BIOLOGIQUE (conversion ou maintien), pouvaient bénéficier d'une exemption de cette exigence au motif de la certification en Agriculture Biologique.

⇒ **De ce fait, pour les agriculteurs BIO ayant choisis l'exemption, leurs jachères ont été codées J6P automatiquement sans retour possible aujourd'hui en code JAC.**

La réforme de la PAC 2023-2027 venant supprimer les codes J5M, J6P et J6S, dorénavant les surfaces devront être codées de la manière suivante :

- Les surfaces en **J6P** doivent être déclarées avec un code **PPH** (Prairie Permanente)
 - Les surfaces en **J5M** doivent être déclarées avec un code **JAC (Jachère)**
 - Les surfaces en **J6S** pourront être déclarées avec un code **JAC** si elles sont comptabilisées pour l'écorégime (IAE) ou la BCAE 8 sinon elle seront requalifiées en PPH
- ⇒ Les agriculteurs 100% en AB (Agriculture Biologique) n'ont que le choix de coder leur J6P en PPH.

A cela s'ajoute la conditionnalité BCAE 8 qui impose un pourcentage d'éléments non productifs (Haies, Mares, Bosquets, jachères) pour chaque exploitation.

Cette nouvelle mesure est contraignante pour les agriculteurs certifiés AB mais pas que. En effet, un agriculteur (conventionnel ou AB) ayant des JACHERES (surface non productive) codées J6P ne pourra prendre en considération ces surfaces pour la BCAE 8 (minimum 3 % IAE/TA).

Pour rappel, les surfaces en JACHERES n'ont aucune productivité et servent, généralement, aux respects des critères de la PAC.

Exemple d'une exploitation :

TA : 145 Ha

SAU TOTALE : 150 Ha dont 70 Ha de blé, 50 Ha de Colza, 22 Ha de Tournesol et 3 Ha de JAC (ancien code J6S) et 5 Ha de PPH (ancien code J6P)

L'exploitant ne pourra remplir la conditionnalité BCAE 8 car les anciennes surfaces en J6P seront codées en PPH.

Taux BCAE 8 (minimum 3 % IAE/TA) : 3 Ha de JACHERE ce qui représente un taux de BCAE 8 de 2,06 % IAE/TA (3 Ha X 100 ÷ 145 Ha)

⇒ **Nous demandons à ce que l'on puisse coder directement des parcelles (anciennement J6P) en JAC (Jachère en 2023) afin que les agriculteurs puissent**

**répondre à la conditionnalité BCAE 8 et conserver les surfaces non-productives
comme c'est déjà le cas.**

La jachère obligatoire dans la BCAE 8

Cette nouvelle PAC oblige les agriculteurs à intégrer une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur l'exploitation (en respectant un taux d'éléments non-productifs/Terres arables).

2 options s'offrent aux agriculteurs :

- minimum 4 % d'IAE/TA comprenant des haies, mares, bosquets, jachères
- minimum 7 % d'IAE comprenant minimum 3 % d'IAE et 4 % de cultures dérobées et légumineuses

Le minimum à atteindre est donc de 3 % d'IAE/TA. Nous entendons par IAE des surfaces telles que les haies, mares, bosquets, jachères, etc.

Certaines typologies d'exploitations, entre autres les exploitations d'élevages et de polycultures élevage, se trouvant dans une zone de plaine auront des difficultés pour respecter le taux minimale de 3%.

En effet, ces exploitations ayant une faible surface en éléments non-productifs (haies, mares, bosquets) et ne mettant pas de parcelles en jachères mais plutôt en prairies vont être pénalisées.

Ces exploitations ne peuvent se permettre de laisser des terres improductives alors qu'avec le changement climatique, il est de plus en plus difficile d'assurer une récolte suffisante en fourrages.

- ⇒ **Nous demandons une suppression ou réduction du taux minimum d'IAE/TA dans l'option des 7% afin que les agriculteurs puissent remplir la conditionnalité BCAE 8 avec des légumineuses ou cultures dérobées.**

La monoculture de MAÏS et BCAE 7

La réforme de la PAC 2023-2027 instaure la conditionnalité BCAE 7 par la mise en place d'une obligation de rotation des cultures sur les TA (Terres Arables) qui concerne l'ensemble des agriculteurs (hormis les exemptions) métropolitains bénéficiaires d'aides PAC.

Cette conditionnalité s'appuie sur la mise en œuvre de 2 critères cumulatifs qui sont :

- Un critère annuel
- Un critère pluriannuel

Le critère annuel instaure au niveau de l'exploitation et à minima sur 35 % de la surface en terres arables cultivées (hors culture pluriannuelle, jachères et prairie temporaire), l'obligation d'avoir une culture principale différente par rapport à la culture principale de l'année précédente

Le critère pluriannuel instaure sur chaque parcelle cultivée et sur une période glissante de 4 ans que :

- 2 cultures principales différentes soient présentes en N, N-1, N-2 et N-3.

OU

- Une culture secondaire présente chaque année sur la parcelle N, N-1, N-2 et N-3.

⇒ Certaines exploitations ne pourront répondre à cette obligation de critère annuel ou pluriannuel au motif que les parcelles conduites en monoculture, surtout de maïs, ne peuvent être conduites autrement (terrain humide, récolte tardive, difficultés d'implantation d'une culture secondaire)

Exemple d'une exploitation :

TA : 160 Ha

SAU TOTALE : 150 Ha dont 30 ha de blé (tournesol en 2024), 60 Ha jachère, 20 Ha de tournesol (blé en 2024) et 40 Ha de maïs (en 2023 – 2024 et 2025) avec de la monoculture de maïs sur 40 Ha sur un terrain marécageux, humide et sans possibilité de faire une culture d'hiver ou mettre en place une culture secondaire.

Le critère annuel, pour les 35 %, prend en compte que les surfaces cultivées, à savoir le blé, le maïs et le tournesol, soit une surface de 90 Ha. Les 35 % représente une surface de 31 Ha 50

Cette exploitation respecte le critère annuel, sans culture secondaire sur maïs, car elle possède 50 Ha avec des cultures différentes

Surface parcelle (ha)	2023	2024		2025	
		Culture principale	Culture secondaire	Culture principale	Culture secondaire
30 Ha	BLE	TRN	Non	BTH	Non
20 Ha	TRN	BLE	Non	BLE	Non
40 Ha	MIS	MIS	Non	MIS	Non
% culture principale ≠ N-1		55 %		33 %	
% culture secondaire N			0 %		0 %
Respect du critère annuel	Ø		v		⊗

Par contre, le critère pluriannuel ne sera pas respecté pour cette exploitation au motif qu'il ne pourra mettre une autre culture ou de culture secondaire sur cette parcelle.

Surface parcelle (ha)	2023	2024		2025		Respect du critère pluriannuel en 2025
		Principale	Secondaire	Principale	Secondaire	
30 Ha	BLE	TRN	<i>Non</i>	BTH	<i>Non</i>	<i>OUI</i>
20 Ha	TRN	BLE	<i>Non</i>	BLE	<i>Non</i>	<i>OUI</i>
40 Ha	MIS	MIS	<i>Non</i>	MIS	<i>Non</i>	<i>NON</i>

- ⇒ **Nous demandons une souplesse dans le critère pluriannuel pour les exploitations ne pouvant mettre de culture secondaire en raison de la nature du terrain et des conditions climatiques.**
- ⇒ **Il existe déjà une dérogation pour le maïs semence mais qui pourrait être appliqué à l'ensemble de la culture MAÏS.**

L'Eco-régime : La diversité des cultures **sur terres arables**

Dans le département de la VIENNE, **80 % des agriculteurs** prennent la **voie des pratiques agricoles** pour répondre à l'écorégime.

Pour rappel, après analyse des RPG 2019 des exploitations agricoles en VIENNE, 700 exploitations n'atteignaient pas le niveau de base et plus de 500 exploitations n'atteignaient que le niveau 1.

Ce nouveau système à points ne prend pas en compte les aléas climatiques ainsi que la configuration des parcelles.

En effet, les agriculteurs ont dû, pour la campagne 2023, découper des parcelles en 2 parties afin de mettre 2 cultures différentes pour obtenir au minimum 4 ou 5 points sur la diversité des cultures.

Par exemple, une parcelle de 8,25 Ha a dû être coupée en 2 parties avec 4,61 ha de tournesol et 3,64 Ha de jachère afin d'obtenir les 4 ou 5 points minimum pour ne pas perdre d'aides PAC par rapport aux précédentes campagnes.

Par ailleurs, et dans le cas d'aléas climatiques, les agriculteurs sont dans l'obligation de réensemencer plusieurs fois la même parcelle afin de maintenir la surface de cette culture pour éviter de perdre des points.

Les assolements sont définis à l'avance ; mais pas la météo.

- ⇒ **Nous demandons une souplesse sur les pourcentages pour obtenir des points selon la catégorie de culture. En effet, il faudrait que l'ensemble des cultures de printemps (céréales, oléagineux) et oléagineux d'hiver soit pris en compte au même titre que les fixatrices d'azotes, à savoir 5 Ha ou 5 % minimum.**

Les plants de peupliers

Nous avons dans le département de la VIENNE et des départements limitrophes, des exploitations qui cultivent des plants de peupliers. Ces plants restent en terre en moyenne 2 à 3 ans pour être ensuite vendus pour la plantation de peupleraie.

Les plants de peupliers sont cultivés sur des parcelles très humides ou des marais.

Pour obtenir l'écorégime par la voie des pratiques agricoles, les exploitations, ayant des plants de peupliers, doivent respecter, en plus de la diversité des cultures, un taux d'enherbement des inter-rang qui doit être soit de + 95 % (pour le niveau 2), soit de + 75 % (pour le niveau 1) ; et pour cause que cette culture est considérée comme Culture Permanente (CP).

La problématique qui se pose pour ce type de culture est la difficulté d'enherbement des inter-rangs. En effet, le passage des matériels sur des parcelles humides rend quasi-impossible l'implantation de couverts, de même, que le plant de peuplier ne permet pas la levée d'un couvert car il laisse peu de passage à la lumière et assèche le terrain pour que le couvert puisse se développer.

- ⇒ **Nous demandons, au même titre que les plants de pépinières – PEV ou des cultures à forte biomasse (miscanthus par exemple), que la culture de plants laissés en terre plus 1 an (PEP) soient considérés comme « CP mais gérée comme une TA – Autres cultures ».**
En effet, les plants de peupliers n'ont pas vocation à rester en terre de nombreuses années pour de la production forestière mais uniquement pour une durée maximum de 3 ans.

Les jeunes plantations de vignes

Nous avons dans le Nord du département de la VIENNE et des départements limitrophes, des viticulteurs qui cultivent des jeunes plants de vignes dans l'optique de faire de la production de vins. Les jeunes plants sont sans production pendant au moins 3 ans.

Pour obtenir l'écorégime par la voie des pratiques agricoles, les exploitations, ayant des vignes, doivent respecter, en plus de la diversité des cultures, un taux d'enherbement des inter-rangs qui doit être soit de + 95 % (pour le niveau 2), soit de + 75 % (pour le niveau 1).

La problématique qui se pose pour ces plantations de jeunes vignes est l'enherbement des inter-rangs. En effet, l'enherbement des inter-rangs rentre en concurrence directe avec les jeunes plants de vignes pour l'alimentation en éléments minéraux (Azote entre autres) et exerce une contrainte hydrique ce qui engendre une baisse de vigueur des jeunes plants voir une déperdition totale de la jeune plantation.

- ⇒ **Nous demandons que l'enherbement des inter-rangs, pour la vigne, soit appliqué uniquement pour la vigne en production et non pour les jeunes plants. En effet, les jeunes plants de vignes sont en concurrence avec l'enherbement des inter-rangs ce qui remet en cause la bonne conduite et le développement de la jeune plantation.**
- ⇒ **Il faudrait créer un code spécifique pour les jeunes plants de vignes et exempter l'enherbement des inter-rangs dès lors que la vigne est sans production.**